

REGLEMENT ORDRE INTERNE

Association flamande pour la
promotion du bien-être des animaux de ferme
(VVWL) asbl

Contenu

Article 1. Objectif de l'asbl VVWL.....	3
Art. 2. Rôle et position du conseil d'administration.....	3
Art. 3. Coordination opérationnelle par le coordinateur de projet	4
Art. 4. Processus de gouvernance transparents, intégrés à la structure de la VVWL par le biais de comités consultatifs.....	5
Art. 5. Indépendance des membres du Conseil d'administration à l'égard des comités consultatifs.....	6
Art. 6. Communication interne et externe	6
Art. 7. Comités consultatifs.....	7
<i>Art. 7.1. Rôle et fonction</i>	7
<i>Art. 7.2. Composition</i>	7
<i>Article 7.3. Protocole des réunions</i>	9
Art. 8. Frais de siège et remboursements de frais	9

Association flamande pour la promotion du bien-être des animaux de ferme (VWWL) asbl

Le présent règlement intérieur, ainsi que les statuts de l'asbl VWWL, servent de lignes directrices pour une bonne gouvernance.

Le présent règlement intérieur, ainsi que les statuts de l'asbl VWWL, constituent la seule base juridique valable entre et avec les membres des comités consultatifs concernant le conseil d'administration au sein de l'asbl VWWL, ainsi que leur éventuelle adhésion à l'asbl VWWL.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié par le conseil d'administration qu'à la majorité simple des voix présentes et représentées (1), à condition que la majorité des administrateurs soient présents ou légalement représentés à la réunion.

Article 1. Objectif de l'asbl VWWL

L'asbl VWWL a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux d'élevage au sens large en Flandre. Les activités spécifiques par lesquelles l'asbl atteint ses objectifs comprennent :

- Soutenir le développement et le suivi du fonctionnement d'un label de qualité central pour le bien-être animal (« Mieux pour les animaux ») en Flandre ;
- Suivre l'évolution du bien-être des animaux d'élevage en Flandre.

En outre, l'asbl VWWL peut entreprendre toute initiative contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs.

Art. 2. Rôle et position du conseil d'administration

Le conseil d'administration de VWWL asbl est composé de quatre administrateurs indépendants, complétés par trois administrateurs représentant les éleveurs, les secteurs du transport et de l'abattoir, et le secteur de la vente au détail.

Le conseil d'administration de VWWL asbl est responsable de la politique stratégique de l'association et dispose de l'autonomie, des compétences et de l'objectivité nécessaires à cette mission.

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale et agit toujours dans l'intérêt de VVWL asbl, conformément à ses objectifs.

Les responsabilités, pouvoirs, missions, composition et fonctionnement du conseil d'administration sont définis dans les statuts.

Si nécessaire, VVWL asbl développera des services supplémentaires (en référence au deuxième objectif, à savoir le suivi de l'évolution du bien-être des animaux d'élevage en Flandre), liés ou non à une évaluation comparative (validation d'un benchmarking externe), pour ses parties prenantes.

Art. 3. Coordination opérationnelle par le coordinateur de projet

Le conseil d'administration délègue ses responsabilités opérationnelles à un coordinateur de projet.

Ce dernier collabore avec le président pour traduire la mission, la vision et la stratégie de l'asbl VVWL en activités opérationnelles.

Les tâches spécifiques suivantes sont confiées au coordinateur :

- Coordination de l'élaboration de la mission, de la vision et de la stratégie de l'asbl VVWL, en concertation avec le président et le conseil d'administration;
- Préparation des réunions du conseil d'administration de l'asbl VVWL et des trois comités consultatifs (Comité scientifique, Comité sectoriel et Comité social, voir ci-dessous) et mise en œuvre des décisions prises;
- Supervision de l'administration et de la comptabilité de l'asbl VVWL;
- Coordination de la rédaction du cahier des charges, de l'accréditation et de la certification du label de qualité central pour le bien-être animal « Mieux pour les animaux », y compris la gestion du label (par exemple, organisation d'audits par un organisme de contrôle indépendant);
- Communiquer avec les différents services et parties prenantes concernant le label de qualité central pour le bien-être animal « Mieux pour les animaux » (producteurs, distributeurs, associations professionnelles, administration flamande, etc.);
- Assurer le suivi adéquat des demandes d'accréditation et des procédures d'inspection;
- Entretenir les contacts avec d'autres systèmes et labels de qualité nationaux et internationaux pertinents (par exemple, en vue d'assurer l'interchangeabilité) ;

- Gérer une équipe restreinte mais dynamique qui met en œuvre les objectifs de l'asbl VVWL;
- Suivre l'évolution du secteur et présenter les opportunités potentielles au Conseil d'administration de l'asbl VVWL.

Le périmètre des tâches n'est pas exhaustif et peut évoluer selon les décisions du Conseil d'administration. Le coordinateur de projet bénéficie d'un soutien administratif.

Art. 4. Processus de gouvernance transparents, intégrés à la structure de la VVWL par le biais de comités consultatifs.

Pour l'élaboration, la validation et la gestion des critères du label de qualité central pour le bien-être animal « Mieux pour les animaux », le Conseil d'administration est assisté de trois comités consultatifs.

Chacun de ces comités représente l'un des trois segments suivants :

1. Représentants de la communauté scientifique (Comité consultatif scientifique);
2. Représentants de la société civile (Comité consultatif social);
3. Représentants des secteurs et/ou des cahiers des charges de qualité (Comité consultatif sectoriel).

Ces comités consultatifs sont composés de manière équilibrée, fondée sur l'expérience, l'expertise et origine en matière de bien-être animal (pratiques). Le Conseil d'administration détermine le nombre de représentants affectés à chaque comité consultatif. Des suppléants sont nommés au sein de chaque comité consultatif.

Les représentants des comités consultatifs sont approuvés par le Conseil d'administration dès leur nomination et soutiennent les objectifs de l'asbl VVWL.

Les représentants possèdent une vaste expertise en matière de bien-être animal et sont disposés à la partager au service des objectifs de l'asbl VVWL, à savoir le développement et la supervision du label de qualité central pour le bien-être animal « Mieux pour les animaux », et à contribuer à sa réalisation. À cette fin, ils formuleront des recommandations sur la base de questions spécifiques posées par le Conseil d'administration ou pourront lui proposer des initiatives.

Chaque comité consultatif nomme collectivement un président qui veille au bon déroulement du processus interne et à l'exhaustivité et à la justesse des positions prises (qu'elles soient divergentes ou non).

Chaque comité consultatif décide par consensus de tous ses membres. En l'absence de consensus, le président du comité consultatif consigne la position majoritaire, complétée par la position minoritaire.

Si le Conseil d'administration sollicite l'avis des comités consultatifs, celui-ci est d'abord recueilli auprès du Comité consultatif scientifique, puis soumis au Comité consultatif social, puis au Comité consultatif sectoriel. Le coordinateur de projet transmet les recommandations approuvées par les comités consultatifs concernés au Conseil d'administration, qui prend la ou les décisions finales.

Le Conseil d'administration ne peut prendre une décision qu'après que tous les comités consultatifs ont examiné la question et lui ont soumis leurs recommandations respectives dans le délai imparti.

Le Conseil d'administration peut accepter les recommandations ou élaborer une proposition alternative et la soumettre à nouveau aux comités consultatifs pour avis.

Tout apport complémentaire généré par les retours d'information sera intégré à la décision finale du Conseil d'administration avant sa mise en œuvre.

Le coordinateur de projet de l'asbl VVWL joue un rôle actif de coordination au sein des comités consultatifs et est responsable de la rédaction des procès-verbaux.

Art. 5. Indépendance des membres du Conseil d'administration à l'égard des comités consultatifs.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membres des comités consultatifs. Nul ne peut être membre de plus d'un comité consultatif.

Art. 6. Communication interne et externe

Les comités consultatifs et le Conseil d'administration travaillent à huis clos et en toute discrétion. Les membres des comités consultatifs sont tenus au secret professionnel jusqu'à la publication de leurs recommandations finales sur le site web de l'asbl VVWL.

Le comité consultatif se réunit à huis clos. Les discussions restent confidentielles.

Cette confidentialité s'applique également aux experts externes qui ne sont pas membres permanents des comités consultatifs et qui, en tant que tiers, apportent des contributions substantielles à la demande d'un comité consultatif ou du Conseil d'administration. Ils en seront informés au préalable par le président du comité consultatif concerné.

Le Conseil d'administration prend note des recommandations des trois comités consultatifs, qui sont ensuite publiées intégralement sur le site web de l'asbl VVWL (www.betervoordieren.vlaanderen). Les décisions du Conseil d'administration sont fondées sur les recommandations des trois comités consultatifs et sont publiées sur le site web.

Art. 7. Comités consultatifs

Art. 7.1. Rôle et fonction

Afin de recueillir les avis de toutes les parties prenantes actives ou impliquées dans le bien-être animal, le Conseil d'administration crée trois comités consultatifs. Le président d'un comité consultatif peut, s'il le souhaite et sur invitation du Conseil d'administration, participer en tant qu'observateur à une réunion de ce dernier.

Les comités consultatifs se réunissent au moins une fois par an.

Tout membre d'un comité consultatif qui ne respecte pas le règlement intérieur sera entendu par le Conseil d'administration et pourra être exclu à la majorité simple.

Art. 7.2. Composition

a) Comité scientifique consultatif. Le Comité scientifique consultatif est composé de scientifiques possédant une expertise avérée, large et/ou sectorielle en matière de bien-être animal. Les experts sont indépendants et impartiaux. Le Comité scientifique consultatif est créé à l'initiative d'un organisme indépendant et impartial et se compose de trois membres (un représentant de l'Université de Gand, de la KU Leuven et de l'ILVO). Il est nommé par le Conseil d'administration, qui en valide la composition.

Les membres du Comité scientifique consultatif s'engagent également à respecter le code de déontologie (2) appliqué par l'asbl VVWL. Cela implique que chaque membre dudit Comité consultatif s'engage automatiquement à ce que ses travaux soient effectués en toute indépendance et impartialité, et à respecter les objectifs de l'asbl VVWL. À cette fin, chaque membre du Comité scientifique consultatif s'abstiendra, dès sa nomination, de tout acte contraire aux intérêts de l'asbl VVWL.

En cas de conflit d'intérêts potentiel, le membre concerné doit en informer immédiatement le président de l'asbl VVWL par écrit. Le Conseil d'administration peut décider de remplacer temporairement le membre concerné à ce poste et peut également charger le Comité scientifique consultatif de nommer un remplaçant.

Le Comité scientifique consultatif est composé de cinq membres permanents, complétés, si nécessaire, par des experts sectoriels à l'initiative du Comité scientifique consultatif.

Les membres doivent posséder une connaissance du secteur agricole, et plus particulièrement de la chaîne de production animale (production primaire, transport, abattage). Ils doivent posséder une expérience de la recherche, de la collecte de données et de l'analyse d'informations pertinentes. Cela inclut la capacité d'évaluer la littérature scientifique, d'évaluer différentes options et de prendre des décisions.

Ils doivent posséder des connaissances spécifiques dans au moins un des domaines suivants :

1. Connaissance du comportement et de la physiologie animale, en particulier de la diversité des animaux d'élevage;
2. Connaissance de la manipulation et des soins des animaux, notamment les techniques de manipulation, la nutrition, le logement, les facteurs de stress, l'enrichissement et les interactions sociales;
3. Connaissance de l'évaluation et du suivi du bien-être animal;
4. Connaissance de l'évaluation et de la gestion des risques afin d'identifier les risques potentiels pour le bien-être animal et d'évaluer les mesures à prendre pour les atténuer.

b) Comité consultatif social. Le Comité consultatif social est composé d'experts travaillant dans des établissements d'enseignement et de représentants d'organisations de consommateurs, d'organismes de promotion de l'agroalimentaire, d'ONG œuvrant dans le domaine du bien-être animal, entre autres. Le rôle essentiel du Comité consultatif social est de recueillir les préoccupations des consommateurs et de les porter à l'attention du Conseil d'administration afin de développer un système de valeur ajoutée axé sur le consommateur, permettant à ces derniers de prendre des décisions d'achat éclairées grâce à un logo visuellement reconnaissable, développé dans le cadre du label de qualité central pour le bien-être animal « Mieux pour les animaux », qui met en avant les efforts supplémentaires en matière de bien-être animal sur l'emballage final.

c) Comité consultatif sectoriel. Ce comité est composé de représentants d'organisations directement actives à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, qui recueillent les préoccupations et les perceptions du bien-être animal par leur expérience pratique. Il s'agit notamment d'organisations

professionnelles et de responsables de cahiers des charges opérant à l'échelle de la chaîne. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le secteur. La Consultation de la chaîne d'approvisionnement propose un comité permanent inter-espèces, dont la composition sera soumise à la validation du Conseil d'administration. Ce comité peut inviter d'autres membres en fonction de leur expertise et de leurs connaissances spécifiques à l'espèce.

La représentation est équilibrée, chaque représentant représente l'un des trois secteurs (production primaire, transformation et distribution). Le comité consultatif sectoriel comprend au moins un représentant de chacun des maillons susmentionnés de la chaîne d'approvisionnement.

Article 7.3. Protocole des réunions

Les présidents des comités consultatifs établissent l'ordre du jour avec le coordinateur de projet, ouvrent et lèvent les réunions et dirigent les débats.

L'ordre du jour est approuvé au début de chaque réunion. Par conséquent, aucun débat ne peut avoir lieu sur des points qui ne se produisent pas à l'ordre du jour approuvé.

Les comités consultatifs sont valablement constitués si plus de la moitié de leurs membres (ou de leurs suppléants) sont présents.

Un procès-verbal reprenant les points principaux de la réunion, y compris, le cas échéant, la recommandation, est établi par le coordinateur de projet dans un délai de deux semaines et, après approbation des membres du comité, soumis au Conseil d'administration.

Art. 8. Frais de siège et remboursements de frais

Des frais de siège et des remboursements de frais sont accordés aux membres du conseil d'administration et du comité scientifique qui participent et sont présents, que ce soit en ligne ou non, aux réunions prévues.

Des remboursements de frais sont accordés aux membres du comité social.

Le montant des frais de siège est fixé par le conseil d'administration, conformément à un règlement intérieur.